



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Lotissement à vocation d'habitation, comportant un déboisement de 0,77 ha,  
à Ars-Laquenexy (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LUCAS HABITAT AMENAGEMENT 10 rue des Augustins 57000 METZ », reçu le 7 septembre 2021, complété le 11 octobre 2021, relatif au projet de lotissement à vocation d'habitation, comportant un déboisement de 0,77 ha, à Ars-Laquenexy (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui comporte un déboisement de 0,77 ha ;
- qui consiste à aménager un lotissement de 45 logements, composé de maisons individuelles et de bâtiments collectifs, y compris les voiries et espaces verts ;
- qui crée une surface de plancher de moins de 10 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une surface de 4,22 ha, dont environ 2 ha sont effectivement aménagés ;

Considérant la localisation du projet :

- entre le lotissement existant « derrière les jardins » et la « nouvelle mairie » ;
- parcelles cadastrales :
  - section 12, parcelles 19 à 23 ;
  - section 29, parcelles 24, 225, 239, 278, 280 ;
- au sein d'une zone de 4,22 ha, classée « 1AU » dans le règlement graphique du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune d'Ars-Laquenexy, destinée à l'accueil d'extensions urbaines à vocation d'habitat ;
- sur un site qui accueille une canalisation de transport de matières dangereuses ;
- sur un site situé au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) et ayant fait l'objet d'une expertise « zones humides » ;
- à proximité de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « Forts Messins : St-Julien, Belle Croix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne » ;
- sur un site qui présente des enjeux liés à la biodiversité, en effet le site :
  - comporte des zones boisées situées en continuité avec le massif boisé constitutif de cette ZNIEFF,
  - comporte également des prairies humides et une mare permanente,
  - est susceptible d'accueillir des espèces protégées spécifiques à ces zones boisées et humides ,
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- en extension d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la présence sur le site d'une canalisation de transport de matières dangereuses, pour lesquels le dossier indique :
  - la prise en compte des zones de servitudes définies dans le PLU ( zone de sécurité inconstructible de 11 m de part et d'autre de la canalisation) ;
  - la prise en compte des prescriptions réglementaires en vigueur à proximité de l'ouvrage ;
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels le dossier comporte un diagnostic de zones humides conduisant :
  - à l'évitement de l'aménagement de près de la moitié du site (partie nord-ouest évitée) ;
  - au constat d'un impact du projet sur 3 zones humides situées dans la moitié sud-est du site, zones faisant l'objet d'une compensation prévue dans la partie évitée, et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage :**
  - **de définir la compensation envisagée ;**
  - **de mettre en œuvre une gestion appropriée de la partie évitée afin de garantir la pérennité de la fonctionnalité écologique du site et des mesures de compensation envisagées ;**
  - **de mettre en œuvre un suivi écologique de ces mesures et de leur pérennisation ;**
  - **de garantir la pérennité de ces mesures en cas de cession des parcelles concernées ;**

étant précisé que ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront évalués dans le cadre de la procédure administratives au titre de la Loi sur l'eau ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides et aux milieux boisés, pour lesquels le dossier indique que :

- les déboisements seront réalisés de septembre à février, soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
  - il est envisagé la pose de nichoirs à chiroptères dans les arbres maintenus dans la partie préservée du site ;
- et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
- **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones humides (amphibiens, ...) et boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
  - **d'analyser les impacts liés aux déboisements et, le cas échéant, de définir :**
    - **des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation**
    - **et, dans tous les cas, de veiller à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels :
    - le dossier indique une gestion, en partie par infiltration et en partie par rétention avec rejet à débit régulé, dans un contexte de faible perméabilité ( $2,9 \cdot 10^{-7}$  m/s) ;
 et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage :
    - de privilégier une gestion par infiltration à la source ;
    - dans tous les cas, de mettre en œuvre une gestion conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, la Loi sur l'eau, et les canalisations de transport de matières dangereuses, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement à vocation d'habitation, comportant un déboisement de 0,77 ha, à Ars-Laquenexy (57), présenté par le maître d'ouvrage « LUCAS HABITAT AMENAGEMENT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG